

SOMMAIRE :

Partie I : les Principes comptable.....	1
Axe 1 : Les principes et conventions comptables.....	1
I- Les principes liés au temps.....	1
1. <u>Le principe de séparation ou d'indépendance des exercices.....</u>	1
2. <u>Le principe de continuité d'exploitation.....</u>	2
3. <u>Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture.....</u>	2
II- Les principes liés à l'impératif de lisibilité par des tiers.....	2
1. <u>Le principe de permanence des méthodes.....</u>	2
2. <u>Le principe de non-compensation.....</u>	3
3. <u>Le principe de sincérité.....</u>	3
III- Les principes d'évaluation.....	4
1. <u>Le principe de la valorisation au coût historique.....</u>	4
2. <u>La règle de prudence - les provisions pour dépréciation.....</u>	5
Axe 2 : Application et Emploi de ces principes par les entreprises.....	12
I- Principe de continuité d'exploitation des activités de l'entreprise.....	14
II- Le principe de permanence des méthodes.....	15
III- Le principe du coût historique.....	15
IV- Le principe de spécialisation des exercices.....	15
V- Le principe de prudence.....	16
VI- Le principe de clarté.....	16
VII- Le principe d'indépendance significative.....	17
1. <u>Les principes comptables.....</u>	19
2. <u>Les méthodes d'évaluation.....</u>	19
3. <u>La codification des comptes et des états de synthèse.....</u>	19
Axe 3 : Les dérapages par rapport aux principes comptables.....	19
I- La continuité d'exploitation.....	19
II- Les coûts historiques.....	22

III-	La permanence des méthodes.....	23
IV-	La spécialisation des exercices	23
V-	Le principe de prudence.....	26
VI-	Le principe de clarté.....	27
VII-	L'importance significative.....	27
	Partie II : Les normes comptables internationales.....	28
	Axe 1 : Présentation de forme des normes comptables internationales (IAS/IFRS).....	28
I-	Présentation des normes IFRS.....	28
II-	Contexte Historique.....	28
III-	Principe.....	29
IV-	Le cadre juridique des IAS/IFRS.....	30
V-	Champ d'application.....	31
VI-	Mécanisme d'adoption.....	33
VII-	Les objectifs des IAS/IFRS.....	33
	Axe2 : Les principes des normes comptables internationales.....	33
	Axe 3: Les principales Convergences et divergences avec le référentiel marocain IFRS.....	35
I-	Analyse comparative entre les normes IFRS /IAS normes Marocaines.....	36
	1. <u>LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....</u>	<u>38</u>
	2. <u>LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....</u>	<u>39</u>
	3. <u>CONTRATS DE LOCATION.....</u>	<u>39</u>
	4. <u>LES STOCKS.....</u>	<u>40</u>
	5. <u>LE TRAITEMENT DES CREANCES.....</u>	<u>40</u>
	6. <u>LES IMMOBILISATIONS FINANCIERES.....</u>	<u>41</u>
	7. <u>LES ECARTS DE CONVERSION.....</u>	<u>42</u>
	8. <u>LES PROVISIONS.....</u>	<u>43</u>
	9. <u>LES IMPOTS DIFFERES.....</u>	<u>43</u>
	10. <u>EVENEMENTS POSTERIEURS A LA DATE DE CLOTURE.....</u>	<u>43</u>

Partie I : les Principes comptable

Axe 1 : Les principes et conventions comptables

Par opposition aux "règles comptables" qui apportent des solutions précises à des questions d'étendue limitée (quels comptes, quelle méthode d'évaluation utiliser ? comment amortir, c'est à dire répartir dans le temps tel élément ? etc.), les principes et les conventions comptables, très généralement communes aux comptabilités des différents pays, apportent des réponses générales à des problèmes larges.

Nous en distinguerons trois types :

- Les principes liés au temps,
- Les principes liés à l'impératif de lisibilité par des tiers,
- Les principes d'évaluation en valeur monétaire.

IV- Les principes liés au temps :

Le temps en comptabilité est découpé en périodes annuelles, non nécessairement superposables avec les années calendaires, appelées exercices. Trois principes viennent préciser les modalités de ce découpage : ce sont les principes de "séparation ou d'indépendance des exercices", de "continuité d'exploitation", "d'intangibilité du bilan d'ouverture".

4. Le principe de séparation ou d'indépendance des exercices :

Rappel :

En raison du découpage de la vie de l'entreprise en exercices comptables, les charges et les produits doivent être, en vertu du principe de spécialisation des exercices, rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement.

Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement.

Toute charge ou tout produit rattachable à l'exercice mais connu postérieurement à la date de clôture et avant celle d'établissement des états de synthèse, doit être comptabilisé parmi les charges et les produits de l'exercice considéré.

Toute charge ou tout produit connu au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur, doit être inscrit parmi les charges ou les produits de l'exercice en cours.

Toute charge ou tout produit comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs, doit être soustrait des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un compte de régularisation.

5. Le principe de continuité d'exploitation :

Le Code de commerce précise que pour l'établissement de ses comptes annuels, le commerçant est supposé poursuivre indéfiniment ses activités. Ce principe, qui justifie le report de certains produits et charges sur les exercices ultérieurs, implique par ailleurs que l'évaluation du patrimoine par la comptabilité ne se fait pas en valeur de liquidation (sauf cessation d'activité programmée), même si en réalité l'entreprise est dans une situation qui laisse présager un dépôt de bilan assez proche.

6. Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture :

Selon ce principe, le bilan d'ouverture d'un exercice est identique à celui de clôture de l'exercice précédent : le temps, bien que découpé en tranches annuelles est continu et si l'on s'aperçoit que des charges ou des produits ont été oubliés lors d'exercices précédents, il faudra effectivement les prendre en compte dans le compte de résultat de l'exercice en cours au lieu de se contenter de corriger son bilan d'ouverture.

V- Les principes liés à l'impératif de lisibilité par des tiers :

Les documents comptables sont essentiellement destinés à des lecteurs externes à l'entreprise qui doivent pouvoir compter sur une certaine stabilité des définitions et des méthodes, sur un niveau de détail suffisant de l'information et sur l'existence d'informations adaptées à une bonne compréhension des comptes.

4. Le principe de permanence des méthodes :

Le principe de permanence des méthodes permet la comparabilité des comptes dans le temps : les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes doivent être maintenues d'un exercice à l'autre. Mais si des modifications ont dû, pour des raisons exceptionnelles, être apportées dans les méthodes, procédures et règles appliquées par l'entreprise, elles doivent être explicitées dans l'annexe.

5. Le principe de non-compensation :

Ce principe interdit d'opérer des compensations entre les postes de l'actif et ceux du passif ou entre les postes de charges et ceux de produits, et exige une évaluation séparée des divers éléments.

Exemple :

Ainsi par exemple, l'entreprise peut à la fois être débitrice auprès d'un tiers au titre d'un achat et se trouver sa créancière au titre d'une vente (ou encore du montant d'une avance ou d'un acompte). Ces deux soldes créditeur et débiteur ne peuvent être confondus, car une créance peut être affectée d'un risque d'impayé.

De même, les sommes disponibles dans les comptes de dépôt à vue des banques et les concours bancaires courants (crédits à court terme) de ces dernières doivent apparaître distinctement, les uns à l'actif, les autres au passif.

6. Le principe de sincérité :

Le principe de sincérité exige que les documents comptables révèlent aux tiers toutes les opérations jugées importantes, toutes les informations susceptibles d'avoir une influence sur leurs évaluations et leurs décisions. Il correspond chez les anglo-saxons à la notion de "fairness".

❖ la sincérité :

La sincérité est définie dans l'introduction du PCG comme "l'application de bonne foi des règles et des procédures (en vigueur) en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations ...

Les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations, événements et situations".

Plus loin, l'annexe est présentée comme le document permettant de donner une "image fidèle" de la situation de l'entreprise.

VI- Les principes d'évaluation

1. Le principe de la valorisation au coût historique

La valorisation des éléments du patrimoine d'une entreprise pose a priori un problème délicat lié au fait que la notion de valeur a de multiples aspects. Il peut s'agir en effet notamment : de la valeur d'usage d'un bien, représentation chiffrée des services futurs attendus par un utilisateur déterminé, de la valeur de réalisation ou valeur vénale qui, dans certains cas, peut être une valeur de liquidation lorsqu'on se trouve dans une situation de vente forcée (mais on se place par principe, en comptabilité, dans l'hypothèse d'une continuité de l'exploitation), de la valeur de remplacement, du coût "historique", coût d'acquisition ou de production. Ces différentes valeurs correspondent à des points de vue très différents. Jusqu'à présent, la comptabilité a choisi, quant à elle, de se fonder sur le coût historique :

- ✓ de la *valeur d'usage* d'un bien, représentation chiffrée des services futurs attendus par un utilisateur déterminé,
- ✓ de la valeur de réalisation ou valeur vénale qui, dans certains cas, peut être une valeur de liquidation lorsqu'on se trouve dans une situation de vente forcée (mais on se place par principe, en comptabilité, dans l'hypothèse d'une continuité de l'exploitation),
- ✓ de la valeur de remplacement,
- ✓ du coût "historique", coût d'acquisition ou de production.

Ces différentes valeurs correspondent à des points de vue très différents.

→Le coût d'acquisition :

Le coût d'acquisition est la somme du prix d'achat et des frais accessoires liés à l'acquisition et à sa mise en état (frais de transport, d'installation ou de montage).

→Complément :

Les droits de mutation, honoraires et frais d'actes sont quant à eux comptabilisés en charges. Ces charges peuvent être étalées sur plusieurs exercices (cf. charges à répartir sur plusieurs exercices, compte n° 481).

Les biens acquis à titre gratuit sont estimés à leur valeur vénale.

→Le coût de production :

Le coût de production d'un bien est défini par le PCG comme la somme :

- du coût d'acquisition des matières premières et fournitures,
- des charges directes de production, qu'il est possible d'affecter immédiatement, sans calcul intermédiaire, au bien produit,
- des charges indirectes de production "dans la mesure où elles peuvent être rattachées à la production du bien"[On verra plus en détail la définition du coût de production dans la deuxième partie consacrée à la comptabilité analytique. Le PCG précise que, par rapport au coût de revient, sont exclus du coût de production les frais d'administration générale et les charges financières, les frais de recherche et de développement, et les frais de distribution].

2. La règle de prudence - les provisions pour dépréciation :

Valoriser un bien ou un service à un niveau différent de ce qui a été employé pour l'obtenir (achat ou production) implique l'introduction d'un résultat anticipé correspondant à une vente ultérieure.

A propos de ce problème d'anticipation, la comptabilité suit *la règle de prudence* :

- La comptabilité anticipe toute perte probable, dès que cette perte est envisagée.*
- Elle ne tient pas compte de profits, même probables, avant qu'ils ne soient réalisés*

Ainsi, par prudence, on évalue généralement les biens autres que les immobilisations amortissables *au niveau le plus faible du coût historique d'achat ou de production ou de la valeur de réalisation.*

Mais la valeur de réalisation peut évoluer fréquemment. Un deuxième principe consiste alors à toujours garder trace du coût historique, donnée intangible, et de le corriger le cas échéant : cette correction se nomme *provision pour dépréciation.*

Les provisions pour dépréciation s'appliquent ainsi :

- aux stocks (y compris travaux en cours et produits semi-ouvrés),
- aux créances,
- aux titres de placement et de participation,
- au fonds de commerce.

Par ailleurs, et c'est la grande nouveauté introduite par le règlement relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs, les dépréciations peuvent également s'appliquer de manière systématique aux immobilisations, corporelles et incorporelles, si l'on constate que leur *valeur actuelle* est inférieure à leur valeur comptable nette (valeur brute au coût historique – amortissement). On verra un peu plus loin la définition de cette valeur actuelle.

Nous allons maintenant examiner plus précisément les cas des stocks, des créances, des titres et des immobilisations.

2.1. Les stocks :

C'est l'évaluation des stocks qui prête généralement le plus à discussion. Elle résulte d'un dénombrement physique par catégorie d'articles, très difficile à contrôler, et d'une valorisation déterminée par comparaison entre le coût d'entrée en stock des articles considérés et leur valeur vénale. Le coût d'entrée en stock est égale au coût d'acquisition ou de production.

Pour les objets qui ne sont pas interchangeables, qui sont individuellement identifiés et par exemple affectés à des projets spécifiques, le coût d'entrée est déterminé sans ambiguïté.

Mais pour les articles interchangeables non unitairement identifiables après leur entrée en magasin, le coût d'entrée est déterminé à partir du total formé par :

- le coût des stocks à l'arrêté du précédent exercice,
- le coût d'entrée des biens acquis ou produits lors de l'exercice.

Le PCG stipule que ce total est réparti entre les articles consommés et les existants par application de la *méthode premier entré/premier sorti* ou une *méthode de coût moyen pondéré*.

Complément :

Il précise également que ce coût moyen pondéré peut être calculé à chaque entrée ou sur une période n'excédant pas, en principe, une durée moyenne de stockage. Auparavant le PCG autorisait le calcul d'un coût moyen pondéré sur l'année, ce qui était beaucoup plus simple. Il n'est pas sûr que la nouvelle règle soit respectée dans la pratique par les firmes ne disposant pas de comptabilité analytique à inventaire permanent des stocks.

Le coût moyen pondéré unitaire d'une période

Le coût moyen pondéré unitaire d'une période est donné par la formule :

$$\frac{\text{Valeur initiale des stocks + coût d'entrée des biens acquis ou produits pendant la période}}{\text{nombre d'objets initial + nombre d'objets acquis ou produits pendant la période}}$$

EXEMPLE :

- stock initial de marchandises : 7 000 articles, 15 000 DH
- achats de la période : 2 000 articles à 2,5 DH / unité
- + 3 000 articles à 3 DH / unité

→Méthode du coût moyen pondéré :

$$\text{CMP} = 15\,000 + 5\,000 + 9\,000 / (7\,000 + 2\,000 + 3\,000) = 2,417 \text{ DH / unité}$$

Si les ventes de la période ont été de 6 000 articles, le coût des produits vendus sera évalué à :
 $6\,000 \times 2,417 = 14\,500 \text{ DH}$

La valeur des produits restant en stock sera également égale à : $6\,000 \times 2,417 = 14\,500 \text{ DH}$

Méthode premier entré, premier sorti, "first in first out" (FIFO) en anglais, exige quant à elle qu'on connaisse la composition du stock initial de 7 000 articles :

- 6 000 articles à 2 DH / unité, achetés en premier
- 1 000 articles à 3 DH / unité

Les sorties de stocks des 6 000 articles vendus pendant la période seront évaluées en les constituant des 6 000 articles achetés à 2DH/unité, pris dans le stock initial, soit 12 000 DH, ce qui signifie que le stock restant sera dans cette méthode évalué à $(15\,000 + 5\,000 + 9\,000 - 12\,000)$ soit 17 000 DH

Pour chaque catégorie d'articles, si la valeur vénale est plus faible que le coût ainsi déterminé, il y a constitution d'une provision pour dépréciation égale à la différence (baisse du cours lorsqu'il est notoirement connu, détérioration matérielle, effet de mode, perte de débouchés).

Concrètement les écritures de dotation et de reprise de provisions pour dépréciation des stocks sont similaires à celles qui concernent les provisions pour risques et charges [Cf. également ci-après l'exemple d'écritures de provisions pour dépréciation de créances.]. La mise à jour des provisions pour dépréciations des stocks est faite à l'inventaire. Si l'on trouve que ces

provisions doivent être diminuées, on effectue cet ajustement par des reprises de provisions; si elles doivent être augmentées, on procède à des dotations aux provisions.

2.2. Les créances :

Dans le cas d'une créance, la provision pour dépréciation correspond à la part que l'on craint de ne pas pouvoir récupérer, compte tenu des informations dont on dispose sur le débiteur considéré [Il se peut que cette crainte relative à la récupération d'une créance tienne, non pas à la faible solvabilité d'un débiteur, mais aux moyens de paiement qu'il utilise, par exemple, des devises étrangères. La perte redoutée est alors couverte, non par une provision pour dépréciation, mais par une provision pour risques appelée provision pour perte de change (compte 1515). Ceci ne change en rien les mécanismes de dotation et de reprise évoquée ci-après.].

Supposons par exemple qu'en fin d'année 2003, faisant l'inventaire de toutes les créances, on estime que, compte tenu de la situation du client X, le risque de perte de la créance de 6 000 DH que l'on a sur lui est de l'ordre de 50% de son montant. On constitue une provision par le jeu des écritures ci-dessous :

		D	C
31.12.2003	de Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (6817)	3 000	
	à Provisions pour dépréciation des comptes clients (491)		3 000

Complément

Par ailleurs, la nécessité de suivre distinctement les créances risquées des clients, conduit souvent à les transférer du compte clients à un compte spécial intitulé clients douteux ou litigieux (compte 416).

		D	C
31.12.2003	de Clients douteux ou litigieux (416)	6 000	
	à Clients (411)		6 000

Mais cette pratique n'est pas obligatoire car on peut se borner à tenir un état extra-comptable.

Exemple :

Lors de l'exercice suivant, par exemple, on encaissera le montant récupéré effectivement et le mécanisme sera le même que pour les provisions pour risques et charges. Supposons que le montant récupéré le 10.01.2004 est par exemple de 2 500 DH.

1°) constatation de la perte :

			D	C
10.10.2004	de Banques	(512)	2 500	
	et Pertes sur créances irrécouvrables	(654 ou 671)	3 500	
	à Clients	(401)		6 000

2°) réintégration de la provision dans le résultat de l'exercice :

			D	C
10.01.2004	Provisions pour dépréciation des comptes clients	(491)	3 000	
	à Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	(7817)		
	ou Reprises sur provisions pour dépréciations exceptionnelles	ou (7876)		3 000

2.3. Les titres :

En ce qui concerne le portefeuille-titres, il faut distinguer essentiellement les titres de placement et de participation.

2.3.1. Titres de placement :

Ce sont des titres détenus pour être recédés à brève échéance, avec l'espoir d'un gain en rendement ou en capital.

Explication

L'évaluation initiale est faite, selon la règle générale, au prix d'achat [Les frais accessoires d'achat ne sont pas compris dans cette valeur d'actif, ils sont passés en charges sous la rubrique 6271 frais sur titres.].

On calcule à cet effet, pour chaque catégorie de titres, le prix d'achat global, sachant que les titres ont, le cas échéant, été achetés à des dates et à des prix différents. Nous verrons plus loin que lorsque des titres sont cédés, on considère que ce sont ceux qui ont été achetés en premier (méthode FIFO), ce qui définit ceux qui restent en portefeuille.

On compare ensuite ce prix moyen pondéré au prix de vente possible, c'est-à-dire :

- au cours en bourse pour les titres qui y sont cotés,
- à la valeur probable de négociation pour les autres titres.

Les différences éventuelles allant dans le sens d'une moins-value sont alors couvertes par une provision pour dépréciation.

Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées, mais exceptionnellement, en cas de baisse anormale et momentanée des titres de placement, l'entreprise n'est pas obligée de constituer de provision à concurrence des plus-values latentes constatées sur d'autres titres de placement.

De la même manière que pour les stocks, il n'y a pas utilisation ni reprise de provision lors d'une vente de titres particulière faite en cours d'année : la mise à jour de la provision pour dépréciation du portefeuille est faite, une fois par an, à l'inventaire. Si l'on trouve ainsi que la provision pour dépréciation doit être diminuée, on effectue cet ajustement par une reprise globale de provision, par une dotation aux provisions si elle doit être augmentée.

2.3.2. Titres de participation :

Ce sont des titres conservés durablement dans le but d'exercer un certain contrôle (part supérieure à 10% du capital de la société concernée) et de contribuer à l'activité de la société détentrice.

Pour ces titres, on compare le prix moyen d'achat pondéré à une valeur d'utilité représentant ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir. A condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse du dernier mois, ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels reposent la transaction d'origine.

Les différences éventuelles allant dans le sens d'une moins-value sont alors couvertes par une provision pour dépréciation.

Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. Il n'y a pas de compensation entre moins et plus-values. L'ajustement de la provision se fait en fin d'exercice comme pour les titres de placement.

2.4. La dépréciation des immobilisations :

Comme on l'a vu plus haut, les dépréciations peuvent s'appliquer de manière systématique aux immobilisations, corporelles et incorporelles, si l'on constate que leur *valeur actuelle* est inférieure à leur valeur comptable nette.

Les nouvelles règles indiquent que la valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la *valeur d'usage*, cette dernière étant la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elles indiquent également que dans la majorité des cas, elle est déterminée en fonction des *flux nets de trésorerie attendus, actualisés*. Mais elles ne précisent ni la méthode retenue pour calculer ces flux, ni pour choisir le taux d'actualisation.

Rappel :

Rappelons que la constatation d'une dépréciation d'actif doit entraîner, selon les nouvelles règles, une modification de la base amortissable et du plan d'amortissement futur. Mais à court terme, le fait que le fisc refuse pour l'instant de considérer ces dépréciations comme déductibles du résultat imposable fera très probablement que les entreprises n'appliqueront pas cette règle dans leurs comptes individuels, sauf si les règles fiscales évoluent.

Axe 2 : Application et Emploi de ces principes par les entreprises

Le Maroc qui a, depuis son indépendance, fait de la libre entreprise une constante de sa politique économique, ne pouvait rester en dehors des profondes mutations qu'a connues l'économie mondiale.

Ainsi, le Maroc s'est engagé dans un vaste programme d'ajustement et de mise à niveau de son économie qui a transformé, de manière notable, aussi bien les structures que la physionomie du paysage économique national. La matière comptable ne pouvait pas évidemment échapper à ce grand mouvement de réformes et ceci, à plusieurs titres.

La réforme a d'abord touché au cadre institutionnel qui, une fois parachevé, a cédé place à la réforme réglementaire. En effet, l'harmonisation de la réglementation comptable avec les normes internationales représente une mesure d'accompagnement nécessaire à tout programme visant la libéralisation de l'économie. La normalisation comptable marocaine s'est ainsi caractérisée par une fidélité aux principes et normes comptables admis sur le plan international.

Toutefois, les entreprises marocaines sont-elles prêtes pour affronter les mutations que connaît l'économie mondiale?

Sont-elles bien outillées pour demeurer compétitives et attirer de plus en plus de capitaux et d'investissements étrangers ?

Il est incontestable que l'insertion dans l'économie mondiale est devenue pour le Maroc un impératif, celui-ci est contraint de s'aligner aux exigences de ce nouveau contexte. C'est ainsi qu'il a opté pour la voie du libéralisme et en a fait une constante de sa politique et de ses orientations stratégiques à long terme, et dans cette perspective le Maroc a encouragé l'afflux d'investissements étrangers afin de renflouer sa machine économique. C'est ainsi que l'on a assisté à une vague de prises de participations dans les entreprises marocaines en plus de l'implantation de filiales de groupes étrangers dans notre pays. Ces entreprises « hybrides » de par la structure de leurs capitaux, doivent du fait qu'elles sont implantées sur le territoire marocain, se plier aux textes et aux lois en vigueur dans le pays d'accueil. Elles sont, par conséquent, tenues d'éditer des états financiers qui soient en conformité avec les prescriptions du CGNC. Par ailleurs, elles ont l'obligation de reporter à la société mère, tout en respectant scrupuleusement, dans l'établissement de ce « reporting », les règles du groupe et donc les dispositions d'un autre référentiel comptable.

Editer un double jeu de comptes n'est pas une tâche facile. C'est une problématique que vit et qu'essaie, de gérer, actuellement, un nombre grandissant de firmes installées au Maroc, surtout que le développement économique du pays est largement tributaire de sa

capacité à attirer les investisseurs étrangers et la décision d'investissement de ces derniers est liée au degré de pertinence et de comparabilité des comptes de nos sociétés et nos groupes par rapport aux standards internationaux. Malheureusement, au Maroc, la qualité de l'information consolidée est encore insuffisante de ce qui est requis par ces standards, car la consolidation n'est obligatoire que pour les groupes bancaires, mais, le CGNC qui traite la consolidation donne la possibilité d'utilisation d'un référentiel reconnu sur le plan international.

Le code de commerce oblige toutes les entreprises à tenir une comptabilité. Chaque entreprise doit également effectuer un inventaire, au moins une fois tous les douze mois. Enfin, elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice : le bilan, le compte de résultat et une annexe

Les principes comptables sont repris et expliqués par la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983.

Les IAS/IFRS risqueraient d'induire une volatilité forte des profits de résultats des entreprises marocaine via en particulier l'application du principe de juste valeur pour l'évaluation de certains actifs, par opposition au concept de coût historique du CGNC. En particulier, la difficulté inhérente à l'évaluation de certains actifs financiers en normes IAS/IFRS fait craindre une fluctuation accrue des cours de bourse (banques et assurances notamment) avec les risques de manipulation de cours que cela peut induire.

L'adoption des normes IAS/IFRS permettra aussi aux entreprises marocaines de bénéficier d'un référentiel comptable unique avec des normes et des principes standardisés au niveau international, ce qui facilitera le contrôle interne et simplifiera l'audit externe. Une telle harmonisation de l'information financière garantit un degré élevé de transparence et de comparabilité des états financiers, et par conséquent un meilleur accès au marché de capitaux internationaux.

L'application des normes IAS/IFRS facilitera les travaux comptables des filiales des entreprises marocaines avec des entreprises mères à l'étranger. En effet, ces dernières ne seront plus obligées d'établir les états suivant deux référentiels marocaines et IAS/IFRS, ce qui entraîne des moins de coûts et plus de pertinences de l'information financière.

L'application des normes internationales va rendre la pratique comptable plus rigoureuse. En effet, peu d'options sont prévues, de nombreuses informations, détaillées doivent être fournies dans les notes annexes en particulier voire dans les états financiers en général.

Ceci étant, les bénéficiaires identifiés par les entreprises marocaines concernent essentiellement :

- La vision plus économique de la situation du groupe (retraitement des crédits bail, reconsolidation des entreprises ad hoc, juste valeur, intégration des engagements hors bilan) ;
- La prise en compte exhaustive de la performance de l'entreprise (prise en compte des plus et moins values latentes, avantages aux personnels) ce qui améliore la lisibilité des performances opérationnelles ;
- La meilleure comparabilité inter-entreprise (adoption par une majorité de pays, standardisation des méthodes de calcul) ;
- Et l'information financière avec une plus forte valeur prédictive (juste valeur).

VIII- Principe de continuité d'exploitation des activités de l'entreprise

Il présume que les gérants ou les directeurs d'une entreprise doivent veiller à ce que leur entreprise garde ses prestations exécutées habituellement dans le processus de ses activités. Ainsi, l'enregistrement comptable de l'ensemble des opérations et des flux monétaires de tout élément doit être réalisé d'une manière périodique et d'une façon continue.

A la fin de chaque exercice comptable, l'entreprise doit faire une évaluation de la valeur de chaque bien après qu'il soit utilisé vu que sa valeur est sujet de diminution dans le long terme au fur et à mesure de son utilisation au sein de l'entreprise pour ses propres exploitations.

Les états de synthèse doivent être élaborés en se basant sur la théorie de la continuité des activités de l'entreprise. Dans le cas contraire, il est nécessaire de réaliser des états qui prouvent la cessation de la continuité des activités de l'entreprise et donc de déclarer la faillite au public.

IX- Le principe de permanence des méthodes

L'entreprise est censée établir ses états de synthèse en appliquant les mêmes méthodes d'évaluation et les mêmes règles de présentation d'un exercice à l'autre. Ce principe est important pour la comptabilité des informations comptable dans le temps et dans l'espace. Cependant, il reste passible, dans des cas limités, de changer de méthodes (par exemple : CMP au lieu de « FIFO ») à condition de clairement indiquer dans les états

d'information complémentaire (E.T.IC) les raisons et les conséquences du changement des méthodes.

X- Le principe du coût historique

La valeur d'entrée d'un élément inscrit en comptabilité est exprimée en unités monétaires courantes. Cette valeur reste intangible quelle que soit l'évolution ultérieure un pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelle de l'élément considéré, sous réserve de l'application du principe de prudence. A cet égal, la réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financière apparaît comme une dérogation à ce principe comporte plusieurs avantages :

- Elle évite d'amplifier des tensions inflationnistes ;
- Elle procure une grande fiabilité à la comptabilité normalisée ;
- Elle comporte de plus grandes possibilités de contrôle ;
- Elle simplifie la tâche des praticiens.

XI- Le principe de spécialisation des exercices

En raison du découpage de la vie de l'entreprise en exercices comptables, les charges et les produits doivent être, en vertu du principe de spécialisation des exercices, rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement.

Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement.

Toute charge ou tout produit rattachable à l'exercice mais connu postérieurement à la date de clôture et avant celle d'établissement des états de synthèse, doit être comptabilisé parmi les charges et les produits de l'exercice considéré.

Toute charge ou tout produit connu au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur, doit être inscrit parmi les charges ou les produits de l'exercice en cours.

Toute charge ou tout produit comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs, doit être soustrait des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un compte de régularisation.

XII- Le principe de prudence

• Le principe de prudence permet de dresser une image fidèle de l'entreprise. D'un point de vue comptable, ces opérations se traduisent par la prise en compte :

- d'amortissements sur les actifs acquis par l'entreprise ;
- des dépréciations possibles des actifs (pouvant s'évaluer à la date de clôture) ;
- des charges induites par les opérations en cours sur les exercices à venir, au moyen des provisions pour risques et charges.

• Ces traductions comptables du principe de prudence permettent de ne pas donner une vision trop optimiste des résultats d'une entreprise, et comme elles sont imposées à toutes les entreprises, elles induisent une vision équivalente et fidèle des résultats de ces différentes entreprises.

XIII- Le principe de clarté :

Selon le principe de clarté :

- Les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec la bonne dénomination et sans compensation entre elles;
- Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément ;
- Les éléments des états de synthèse doivent être inscrits dans les postes adéquats sans aucune compensation entre ces postes.

En application de ce principe, l'entreprise doit organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses états de synthèse conformément aux prescriptions du présent plan comptable.

Les méthodes utilisées doivent être clairement indiquées notamment dans les cas où elles relèvent d'options autorisées par le présent plan comptable ou dans ceux où elles constituent des dérogations à caractère exceptionnel.

A titre exceptionnel, des opérations de même nature réalisées en un même lieu, le même jour, peuvent être regroupées en vue de leur enregistrement selon les modalités prévues par le présent plan comptable.

XIV- Le principe d'indépendance significative

- Le principe d'indépendance des exercices comptables est nécessaire à l'établissement d'une comptabilité lisible par les acteurs externes et internes à l'entreprise.

- Il n'est conciliable avec l'activité continue de l'entreprise qu'au prix d'une affectation précise des charges et des produits à l'exercice auquel ils sont destinés, ainsi qu'au prix d'une connaissance précise de l'état des stocks au moins une fois par an.

- L'affectation des charges et produits ne pose problème que lorsque les flux financiers et les échanges de biens et de services qui leur correspondent s'effectuent sur deux exercices comptables.

Il faut alors créer des comptes de régularisation qui permettent de comptabiliser sur un exercice comptable précis des opérations dont la durée se situe sur deux exercices comptables.

Les valeurs portées en comptabilité doivent suivre des règles précises pour être compréhensibles par tous les utilisateurs des informations comptables. Il est nécessaire que les méthodes appliquées soient, d'une part, adoptées par tous et, d'autre part, conformes aux principes et conventions définies par la norme comptable.

Cette norme impose à l'entreprise de procéder à la fin de chaque exercice au recensement et à l'évaluation de ses éléments actifs et passifs.

De son côté, la norme précise que "les méthodes d'évaluation dépendent étroitement des principes comptables fondamentaux retenus et notamment du principe de continuité d'exploitation". En effet, dans le cas de la continuité d'exploitation, la valeur d'un élément du bilan (actif ou passif) sera déterminée en l'absence de contraintes judiciaires ou économiques, de mise en liquidation ou de réduction sensible des activités. La valeur des actifs sera établie suivant les prix du marché et non suivant les valeurs de liquidation toujours très inférieures à celles du marché.

Le respect du principe de prudence évitera de comptabiliser des profits latents non encore réalisés à la date de clôture. Ainsi, un terrain figurant à l'actif d'une entreprise pour une valeur de 1.500.000DH, et dont la valeur actuelle, à la date de clôture, est de 3.500.000DH fait apparaître un profit latent de 2.000.000DH. Ce profit latent ne sera pas comptabilisé par prudence. Mais dans le cas contraire, si ce terrain ne valait plus que 600.000DH à la date de

clôture, une provision devra être constatée, toujours par prudence, d'un montant de (1.500.000 - 600.000) 900.000DH, afin de ramener la valeur au bilan à la valeur actuelle. Dans les deux cas précités, la valeur brute initiale des éléments est maintenue dans la comptabilité pour respecter le principe de coût historique.

La valeur d'un élément patrimonial prend les trois formes admises dans les normes internationales:

- la valeur d'entrée;
- la valeur actuelle;
- la valeur comptable nette.

Le P.C.G. 82 et le nouveau plan marocain

Le nouveau plan marocain s'est actuellement inspiré des expériences étrangères et a puisé ses principes et ses normes parmi ceux en vigueur au niveau international et notamment les 4^{ème} et 7^{ème} directives de la C.E.E.

Le plan comptable général de 1982 français a donc, de ce fait, constitué une référence parmi les autres. Cependant, le nouveau plan marocain s'en est nettement distingué au niveau de la codification comptable et de la présentation des états de synthèse. Les principales différences relevées entre le P.C.G.82 et le plan marocain peuvent être détaillées ainsi qu'il suit:

4. Les principes comptables:

Les principes de sincérité, de régularité et de non-compensation n'ont pas été repris nommément mais certains de leurs aspects se retrouvent notamment dans le principe de clarté. Le P.C.G. 82 prévoit, au niveau du principe de l'indépendance des exercices, la prise en compte dans les comptes de l'exercice des événements postérieurs à la date de clôture. Le plan marocain n'a prévu que la notion de charges et de produits rattachables à l'exercice.

L'importance relative a été élevée au rang de principe comptable par le plan marocain alors que dans le P.C.G.82, c'est une notion réservée pour l'établissement de l'annexe.

5. Les méthodes d'évaluation:

Les méthodes d'évaluation ainsi que leurs règles d'application correspondent sensiblement à celles prévues par le P.C.G.82.

6. La codification des comptes et des états de synthèse:

Le plan des comptes a été totalement refondu et la nouvelle codification retenue permet d'obtenir les états de synthèse directement et sans retraitement. Ainsi, le bilan est subdivisé en masses, rubriques et postes figés et strictement conformes au cadre comptable.

Axe 3 : Les dérapages par rapport aux principes comptables

VIII- La continuité d'exploitation :

C'est un principe de base d'une importance capitale, car il conditionne l'application des autres conventions comptables telles qu'elles devraient être habituellement respectées par l'entreprise.

Chaque fois que la continuité d'exploitation de l'entreprise est maintenue, les états de synthèse sont établis sans apporter de modifications à l'application des principes comptables antérieurement fixés, et sans prendre en compte toutes les conséquences financières qui découleraient d'une cessation totale ou partielle d'activité.

Mais dans le cas où, à l'occasion d'un arrêté, il s'avère que l'entreprise est en voie de cesser partiellement ou totalement ses activités, le patrimoine doit être évalué en tenant compte de cette perspective, dans le respect du principe de prudence.

L'adoption de ce principe par la loi marocaine ne pose aucun problème nouveau. Mais son application, claire et permanente dans le cadre de la loi, obligera les entreprises à rechercher son respect dès que la continuité de l'exploitation totale ou partielle ne peut plus être assurée, étant entendu que l'application de ce principe s'étend désormais même à tout élément isolé d'actif immobilisé dont l'utilisation doit être définitivement abandonnée.

De plus, on trouve qu'il est extrêmement difficile de fixer des critères précis applicables à l'ensemble des entreprises, lesquels permettraient de mesurer les risques encourus par les entreprises susceptibles de mettre en péril, dans un avenir prévisible, la continuité de leur exploitation dans la mesure où:

- L'hétérogénéité des entreprises, quant à leurs activités, leurs structures techniques, commerciales et financières, leurs tailles, ne permet pas de définir des règles uniformes;

-
- La prise en compte de l'avenir introduit dans le jugement à porter sur l'entreprise un caractère aléatoire et incertain;
 - Toute appréciation d'une telle nature est largement conditionnée par la subjectivité attachée à tout être humain.
 - Si aucun des facteurs significatifs ne permet de mettre en question la possibilité de poursuivre l'exploitation de l'entreprise, les états financiers périodiques seront établis dans le respect général de l'ensemble des autres principes comptables. Par conséquent, il y aura lieu de considérer que les méthodes comptables adoptées par l'entreprise n'auront pas à subir des modifications: la **permanence des méthodes** comptables sera donc intégralement respectée dès lors qu'il n'y a pas lieu de prévoir une modification substantielle de l'activité économique.
 - De même, puisque l'entreprise poursuit son activité, l'évaluation des éléments de son patrimoine, et en particulier ceux dépendant de l'actif immobilisé, sera établie généralement sur la base des **coûts historiques**.
 - Par ailleurs, l'application du principe de continuité d'exploitation conduisant à considérer qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte des événements futurs considérés comme improbables, l'entreprise sera conduite à respecter totalement le principe comptable de **l'indépendance des exercices**.
 - On peut donc dire que chaque fois que la continuité d'exploitation de l'entreprise sera retenue, les états financiers périodiques seront établis sans apporter de modification à l'application des principes comptables antérieurement retenus et sans prendre en compte toutes les conséquences financières qui découlent d'une cessation totale ou partielle d'activité. L'abandon du principe de continuité n'est envisageable que dans la mesure où une cessation d'activité totale ou partielle est admise comme étant le résultat d'une décision ou d'une obligation. Deux remarques peuvent être formulées:
 - La simple difficulté potentielle ou la notion d'incertitude ne justifie pas l'abandon du principe de continuité;
 - Des éléments subjectifs (l'intention) ou objectifs (l'obligation) doivent être pris en compte pour apprécier le maintien ou l'abandon de ce même principe.
- Le cas type de mise en cause de la continuité de l'exploitation est celui de la liquidation totale de l'entreprise.

Une situation financière gravement compromise :

Lorsqu'un déséquilibre financier entraîne l'entreprise dans une situation de cessation de paiement, sa continuité d'exploitation est compromise. L'origine de cet événement peut provenir de l'un des cas suivants:

- situation nette négative ;
- fonds de roulement négatif, insuffisant ou se détériorant nettement ;
- situation de trésorerie négative ou s'aggravant de telle sorte qu'elle nécessite des demandes de report d'échéances, et à terme, conduira à l'impossibilité de régler les créanciers ;
- impossibilité de renouveler les crédits indispensables à leur échéance ou d'obtenir les financements supplémentaires nécessaires ;
- demande par les tiers de sûretés exorbitantes ;
- recherche de sources de financement excessivement onéreuses ;
- crédit fournisseur inférieur aux normes ou nul (paiement comptant) ;
- déconfiture d'un débiteur important ;
- absorption d'une filiale en difficulté qui entraîne des répercussions négatives sur la trésorerie de l'absorbante ;
- cautions démesurées données à des filiales elles-mêmes en difficulté prononcée ;
- décision de la société-mère de supprimer son soutien qui était irremplaçable.

L'exploitation normale devient gravement perturbée à cause de l'un ou de plusieurs faits du genre suivant:

- perte de marchés importants, affaiblissement du carnet de commandes en deçà du seuil de rentabilité ;
- disparition de sources importantes de revenus, directement ou par le biais de filiales ;
- sous-activité notable et continue dans certains secteurs de l'entreprise ;
- niveau des stocks très éloigné de la norme ;
- impossibilité de développer les innovations majeures de la branche d'activité ;
- pertes de licences ou de brevets, fin d'un contrat de franchise, non renouvellement de concessions ou de régies ;
- rupture d'approvisionnements en matières premières essentielles;

- conflits sociaux graves et répétés ;
- destruction de l'outil de production ;
- changements de lois ou projets de lois défavorables ;
- conflits graves chez des clients ou des fournisseurs importants ou difficultés politiques sérieuses dans leur pays ;
- conséquences de procédures judiciaires en cours ou d'expropriations ;
- inexécution par des tiers ou par l'entreprise, de conventions essentielles (franchise, distribution, sous- traitante, ...) ;
- dépendance significative à l'égard du succès d'un projet ;
- catastrophes naturelles dans l'entreprise ou chez un tiers.
- etc,.

IX- Les coûts historiques

A la clôture de l'exercice, le maintien du coût historique se heurte rapidement à un obstacle: le respect du principe d'indépendance des exercices.

Selon le plan comptable, les comptes 61 à 67 enregistrant les charges au fur et à mesure qu'elles se produisent ne donnent le montant exact des charges qui se rapportent à l'exercice. Ils comprennent des charges engagées pendant cet exercice, mais qui concernent des exercices postérieurs.

Pour rétablir dans les comptes de la classe 6 le montant des charges se rapportant à l'exercice, le Plan Comptable prévoit leur redressement à l'aide des comptes de régularisation.

Le même raisonnement s'applique aussi aux éléments de l'actif: immobilisations, créances et autres biens, dont la dépréciation attendue et certaine doit être constatée par des provisions pour dépréciation, pour risques ou pour charges, selon la nature de l'événement.

Deux exceptions à ce principe :

- les créances et dettes en monnaies étrangères doivent être réévaluées à la date de clôture ; les «écarts de conversion» constatés entre leur valeur d'entrée et celle de fin d'exercice sont portés à des comptes spécifiques actif ou passif à titre de contrepartie. Ces écarts sont extournés au début de l'exercice suivant.
- les immobilisations corporelles et financières peuvent être réévaluées dans le cadre des nouvelles dispositions légales (article 14, alinéa 10 de la loi comptable).

Il est certain que ce principe présente l'inconvénient d'obliger les entreprises à additionner des unités monétaires de valeur différente dans le temps, et de fausser ainsi l'évaluation de leur patrimoine et la réalité de leurs résultats.

Mais, malgré tout, les recherches actuellement en cours sur de nouvelles méthodes d'évaluation n'ont pas encore abouti à des règles de caractère permanent et universellement admises.

Force alors est de constater que le principe du coût historique, quoique contesté au plan théorique, restera pendant longtemps encore en application, puisqu'il offre à la fois la sécurité, et la simplicité dans son utilisation.

X- La permanence des méthodes

L'importance de ce principe réside dans l'intérêt qui s'attache à disposer d'informations financières comparables d'un exercice à l'autre, et d'une entreprise à l'autre. Mais c'est aussi l'intérêt d'avertir l'utilisateur d'un changement intervenu dans les méthodes et de ses conséquences sur les comptes annuels concernés.

En effet, on risque de bâtir un système de comparaison tellement sophistiqué qui masque les similitudes et les différences significatives. Il faut donc appliquer l'exigence de comparabilité aux seules données pertinentes et fiables c'est-à-dire aux caractéristiques principales de l'entreprise.

Un autre obstacle concerne celui de la modification dans le temps des instruments de mesure supposés normalement invariables, mais qui sont en changement en raison notamment de la recherche de méthodes de correction de l'instrument de mesure monétaire.

XI- La spécialisation des exercices

L'adoption de ce principe conduit l'entreprise à établir une information comptable nettement plus dégagée qu'aujourd'hui de l'emprise fiscale, et ouvre ainsi la voie à la recherche de solutions pour le rattachement correct de toutes les charges et de tous les produits à leurs exercices de compétence.

Cependant reste le problème du rattachement des charges connues après la date de clôture de chaque exercice et jusqu'à la date d'arrêté définitif des comptes et communément appelés : «Événements postérieurs à la clôture de l'exercice».

TROIS CAS PEUVENT SE PRODUIRE :**Evénement postérieur prenant son origine d'une situation née dans l'exercice :**

Dès lors qu'il est connu avec certitude avant l'arrêté final des comptes, ce type d'événement postérieur, constitue en fait un complément d'information sur des situations ou faits connus dans l'exercice, et dont la traduction est à incorporer en totalité dans les comptes de l'exercice en cours d'arrêté.

1. Immobilisations

- * Détermination définitive du prix d'achat d'un bien réceptionné avant la clôture.
- * Expertises, évaluations, cessions amenant à dégager une valeur inférieure à celle constatée en comptabilité.

2. Titres

- * Eléments d'évaluation, tels que perspectives de réalisation ou de rentabilité récentes, modifications de conjoncture...

3. Stocks

- * Prix de vente de produits en stocks à la clôture.
- * Information conduisant à déprécier ou modifier la dépréciation de travaux en cours.

4. Clients

- * Révélation de la situation compromise d'un débiteur rendant la créance correspondante douteuse.
- * Retours de marchandises livrées avant la clôture.

5. Débiteurs divers

- * Indemnités obtenues au terme de négociations ou de dossiers en cours à la clôture.
- * Jugement intervenu sur un litige antérieur.

Evénement non rattachable à l'exercice clos

Selon la doctrine internationale «lorsqu'il n'existe pas de lien de causalité, ou lorsque celui-ci n'est pas direct et prépondérant, les incidences financières d'un événement postérieur à la date du bilan ne doivent pas être rattachées à l'exercice clos. Néanmoins, si l'événement a des

incidences financières significatives et sa connaissance est nécessaire à la bonne information sur l'activité et la situation financière de l'entreprise, il importe d'en faire mention dans l'annexe. (Recommandation n° 12 OECCA).

Ainsi, bien qu'ils soient normalement sans incidence sur le compte de produits et de charges, ce type d'événements doit nécessairement faire d'objet d'une information adéquate dans l'ETIC.

Cependant, compte tenu de leur gravité et de leur impact déterminant sur la survie de l'entreprise «des événements survenant après la date de clôture peuvent indiquer que la continuité de tout ou partie de l'exploitation se trouve mise en question. Une détermination des résultats d'exploitation et de la situation financière après la date de clôture peut amener à se demander s'il est possible de maintenir le principe de la continuité d'exploitation dans la préparation des états financiers» (IASB - NORME N° 10)

Dans ce cas extrême, bien que l'événement postérieur à la date de clôture soit totalement indépendant d'aucune situation née dans l'exercice, il peut être envisagé, sous la responsabilité du chef d'entreprise et l'appréciation ultérieure de l'auditeur, d'arrêter les comptes de l'exercice clos en abandonnant le principe de continuité d'exploitation.

Evénement postérieur à la clôture et dont le lien avec l'exercice est difficile à déterminer:

C'est le cas, en particulier, des situations qui ont débuté lors d'un exercice et dont l'impact, d'une nature continue, a débordé en évoluant sur l'exercice suivant :

- **Situation de crise** ayant débuté lors d'un exercice et donné lieu au début de l'exercice suivant à des décisions internes pour sa mise en œuvre, de restriction, licenciement, plans sociaux, arrêts partiels d'activité.

Si de telles situations sont déjà connues et ont donné lieu lors de l'exercice clos à l'une des conséquences suivantes :

- commencement d'exécution,
- préparation de la décision officielle,
- formulation de la décision officielle,
- communication aux tiers,

Il est considéré que leur impact sur la situation financière et sur les résultats de l'entreprise doit être pris en compte au niveau de l'exercice clos par voie de provision pour pertes et charges.

Toutefois deux événements postérieurs peuvent se produire et influencer le choix du taux de change à retenir pour la conversion des dettes et créances à court terme :

➤ **Dépréciation constante de la monnaie qui continue après la date de clôture :**

Lorsqu'il s'agit d'une créance à court terme en devise libellée dans une «**monnaie fondante**» ou d'une dette à court terme libellée dans une «**monnaie ascendante**», et qu'il est patent qu'une perte de change significative sera enregistrée lors de l'encaissement de la créance ou du paiement de la dette, il est recommandé de constater une provision pour perte de change en fonction du dernier cours connu avant l'arrêté, et non celui du jour de clôture.

➤ **Variations erratiques des taux de change à la date de clôture :**

Lorsqu'il apparaît que :

→ les taux de change observés à la date de clôture conduisent à constater un écart de change brutal et momentané, du fait qu'il s'est trouvé effectivement annulé dans les premiers jours suivant la date de clôture,

→ l'évolution du taux de change depuis cette annulation, a démontré qu'il s'agissait effectivement d'un phénomène isolé dans le temps et non d'une tendance durable,

Il convient alors de retenir des taux de change en dehors de ces variations erratiques enregistrées en fin d'exercice.

XII- Le principe de prudence

L'affirmation de ce principe et sa mise en œuvre adéquate permet à l'information comptable d'être moins exagérée dans un sens ou dans l'autre, tel que c'était parfois le cas et d'éviter ainsi les imprudences comme les excès de prudence dans la détermination des résultats.

Cette application ouvrira certainement la voie à une doctrine nationale en la matière, qui permettra de créer quelques repères dans la définition des dépréciations et des risques ainsi que dans leur mode d'évaluation.

Dans l'esprit de la doctrine internationale, le principe de prudence est avant tout une **règle d'éthique** qui conduit l'auteur des comptes à refléter au mieux la situation réelle de l'entreprise.

Ainsi, bien que ce principe soit normalement de portée générale et son application ne devrait souffrir aucune exception, son respect strict peut amener parfois à des situations excessives que la doctrine cherche à atténuer au cas par cas (exemple des profits et pertes latents sur des créances et dettes libellés dans la même devise lorsqu'elles sont à des échéances rapprochées).

XIII- Le principe de clarté

L'application de ce principe permet de conférer à la Normalisation comptable toute sa valeur uniformisatrice, qui, seule, autorise l'obtention d'une information comptable comparable dans le temps et dans l'espace.

Son adoption entraînera un effet extrêmement simplificateur dans la formation et la pratique comptable au sein des entreprises.

XIV- L'importance significative

Ce principe ne détruit pas les règles de base de la loi, à savoir :

- l'exhaustivité des enregistrements,
- les équilibres comptables des flux enregistrés.

Partie II : Les normes comptables internationales :

Axe 1 : Présentation de forme des normes comptables internationales (IAS/IFRS)

VIII- Présentation des normes IFRS :

Les normes internationales d'information financière, plus connues au sein de la profession comptable et financière sous leur nom anglais de International Financial Reporting Standards ou IFRS sont des normes comptables, élaborées par le Bureau des Standards Comptable Internationaux (International Accounting Standards Board ou IASB en anglais) destinées aux entreprises cotées ou faisant appel à des investisseurs afin d'harmoniser la présentation et la clarté de leurs états financiers.

De Plus, IAS/IFRS (International Accounting Standards/International Financial Reporting Standards) est un ensemble de règles internationales uniques auxquelles les entreprises cotées en bourse, ou filiales de grands groupes internationaux cotés sont tenues de répondre à compter de 2005 pour présenter leurs comptes consolidés. L'objectif de cette nouvelle réglementation est d'accéder à une plus grande transparence dans l'analyse d'une situation financière et économique de l'entreprise vis-à-vis des tiers.

IX- Contexte Historique :

La Normalisation Comptable Internationale est passé au cours de ces trente années d'une phase d'harmonisation à une phase de convergence des principes comptable. Trois étapes peuvent être identifiées dans l'histoire des Normes Comptables Internationales:

Étape 1: La Période de l'inventaire : 1973 / 1988

Ce sont les jeunes Années de l'IASC comité des normes comptable international (International Accounting Standards committee). C'est une Période d'inventaire des pratiques comptables et menés essentiellement par les principaux pays industrialisés. Aucune comparabilité des comtes n'était recherchée.

En 1982 l'IASC est devenu le normalisateur comptable international.

Étape 2 : La Période de décollage : 1988 / 1997

En 1989, l'I.A.S.C. publie son cadre conceptuel pour la préparation et la présentation des états financiers. Il décrit l'esprit des normes, fixe les objectifs des états financiers et définit la comptabilisation des normes.

En 1990, la Commission européenne occupe un siège d'observateur au sein du conseil de l'I.A.S.C.

En 1995, l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs mobilières (O.I.C.V.-I.O.S.C.O.) s'engage, sous certaines conditions, à recommander aux régulateurs nationaux d'accepter des états financiers présentés selon les normes comptables internationales pour les émissions sur les marchés financiers.

Étape 3 : La Période d'application : depuis 2001

En 2001, l'I.A.S.C. disparaît au profit de l'I.A.S.B. (International Accounting Standard Board) qui est désormais dirigée par l'I.A.S.C.F (International Accounting Standard committee foundation)

En 2002 voit la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes (J.O.C.E.) du 11 septembre 2002 du règlement CE n°. 1606/2002 dit « I.F.R.S. 2005 ». Les sociétés cotées sur un marché réglementé de l'U.E. et publiant des comptes consolidés devront respecter les normes internationales.

L'année suivante, la Commission européenne publie le règlement CE n°. 1725/2003 qui adopte la quasi-totalité des normes publiées par l'I.A.S.B. (I.A.S. 1 à I.A.S. 41), à l'exception de l'I.A.S. 32 et de l'I.A.S. 39.

En 2006, l'I.A.S.B. et le F.A.S.B. (normalisateur américain) réaffirment leur engagement visant à améliorer la cohérence, la comparabilité et l'efficacité des marchés mondiaux, en développant des normes comptables communes de haute qualité.

X- Principe :

La logique de ces normes comptables repose sur quelques points (parfois divergents par rapport au droit comptable français) en particulier

- l'option de valorisation à la **juste valeur** des actifs et passifs,

- la primauté de la substance sur la forme,
- l'approche prioritairement bilancielle, la prise en compte prioritaire de la vision de l'investisseur,
- le principe de prudence subordonné à celui de neutralité et de pertinence,
- l'absence de textes spécifiques à un secteur d'activité,
- la moindre reconnaissance de la comptabilité d'intention,
- la place plus importante qu'occupe l'interprétation dans l'application des normes.

Les états financiers et l'information comptable ne sont pas définis de la même façon dans le référentiel international. Ces derniers comprennent désormais le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie (optionnel en France), l'annexe et « tout autre document utile à la compréhension des comptes » comme le bénéfice par action pour les sociétés cotées. Quant à l'information comptable, elle doit être « intelligible » : son lecteur doit pouvoir se forger une opinion sur l'activité de l'entreprise à la simple lecture des informations comptables, « pertinente » : les informations doivent permettre au lecteur de prendre des décisions économiques appropriées sur le futur de l'entreprise, « d'une importance relative » : une information comptable ne doit être divulguée que si et seulement si elle apporte des éléments utiles à la prise de décision. Ce seuil de signification (langage usuel des auditeurs financiers) dépend du jugement du professionnel. Par exemple, une baisse de l'activité économique de l'entreprise peut-être importante en volume mais non significative par rapport au chiffre d'affaire généré par le groupe. L'information doit enfin être « fiable », utilisée sans risque d'erreur. La fiabilité repose sur quatre principes fondamentaux : la neutralité, l'apparence juridique, la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique et le respect de l'image fidèle...

XI- .Le cadre juridique des IAS/IFRS :

En 2002, l'Union européenne a décidé qu'à compter du 1er janvier 2005, les normes comptables internationales et les normes internationales d'information financière s'appliqueraient aux comptes consolidés des sociétés européennes cotées.

Une procédure d'adoption spécifique a été établie avec les nouvelles organisations consultatives (ARC, EFRAG).

Les normes sont adoptées sous la forme d'un règlement et publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Les règlements sont directement applicables dans tous les États membres.

Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales :

- ❖ Texte consolidé
- ❖ Texte original avec modifications

XII- Champ d'application

Les normes IFRS sont édictées par l'IASB, une structure implantée à Londres et dont les membres sont nommés par un conseil d'administration situé aux États-Unis.

A priori réservées aux grands comptes, elles touchent déjà les PME. Dès le début 2005, les normes comptables internationales IAS/IFRS s'appliqueront d'abord aux seuls groupes cotés en bourse, qui doivent retraiter leurs données comptables et financières avant le terme du 1er janvier 2005. Suivront les filiales de ces grands comptes, [environ 50 000 entreprises], puis les PME, sous la pression des échanges avec les banques ou avec les clients importants qui sont des donneurs d'ordres. Les nouvelles normes IAS/IFRS sont attendues avant l'été 2004 afin d'accompagner cette évolution, souligne le président de la commission de droit comptable du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC).

Sur **le fond**, les normes IAS/IFRS reprennent le corpus des 41 règles déjà existantes, dont elles adaptent toutefois les modalités d'application. La PME choisira les normes les mieux adaptées à son activité. De plus, elles seront allégées par exemple en matière de détail des comptes, de décomposition des amortissements ou de précision dans les rapports d'activité sectorielle. Autre point important, l'obligation de retraitement des données comptables se limitera à l'exercice précédent (IFRS 1), contrairement aux grands comptes, qui sont censés retraiter l'ensemble de leurs bilans.

Principales normes IAS :

IAS1	Présentation des états financiers
IAS2	Stocks
IAS7	Tableau des flux de trésorerie
IAS8	Méthodes comptables, changements d'estimation et erreurs
IAS10	Évènements postérieurs à la date de clôture
IAS11	Contrats de construction
IAS12	Impôts sur le résultat
IAS14	Information sectorielle
IAS16	Immobilisations corporelles
IAS17	Contrats de location
IAS18	Produits des activités ordinaires
IAS19	Avantages du personnel
IAS20	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique
IAS21	Effets des variations des cours des monnaies étrangères
IAS23	Coûts d'emprunt
IAS24	Information relative aux parties liées
IAS26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite
IAS27	États financiers consolidés et individuels
IAS28	Participations dans des entreprises associées
IAS29	Information financière dans les économies hyper inflationnistes
IAS30	Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées
IAS31	Participations dans des coentreprises
IAS32	Instruments financiers : informations à fournir et présentation
IAS33	Résultat par action
IAS34	Information financière intermédiaire

IAS36	Dépréciation d'actifs
IAS37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
IAS38	Immobilisations incorporelles
IAS39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation
IAS40	Immeubles de placement
IAS41	Agriculture

XIII- Mécanisme d'adoption

Pour qu'une norme comptable internationale puisse être adoptée, elle devra refléter une image fidèle et honnête de la situation financière et des résultats de l'entreprise, répondre à l'intérêt public européen et satisfaire la qualité de l'information requise.

XIV- Les objectifs des IAS/IFRS :

1. Répondre à la croissance rapide de l'internalisation des échanges.
2. Elaborer dans l'intérêt général un jeu unique de normes comptables de haute qualité.
3. Satisfaire les besoins des marchés financiers et donner à leurs états financiers une meilleure visibilité internationale et une meilleure crédibilité.
4. Assurer une meilleure comparabilité des états financiers au sein des entreprises cotées en bourse.
5. Satisfaire les besoins des investisseurs en matière d'information.

Axe2 : Les principes des normes comptables internationales

Les normes IAS / IFRS intègrent quelques principes généraux qui sont en décalage avec les principes appliqués actuellement par les normes françaises en particulier :

- La valorisation à la juste valeur des actifs et passifs : la juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale.
- La prééminence de la substance sur la forme : Comptabilisation et présentation des transactions et autres événements conformément à leur substance et leur réalité économique et pas seulement selon leur forme juridique.

Ce principe indique que face à une opération complexe, il ne faut pas s'arrêter à la seule lecture superficielle ou juridique de cette transaction mais rechercher sa réalité économique. Tel actif loué en crédit-bail n'appartient pas juridiquement à l'entreprise, mais elle en a l'usage économique permanent: il est donc légitime de retraiter cette opération en comptabilisant l'actif comme s'il appartenait à l'entreprise.

- l'approche prioritairement bilancielle : la prise en compte prioritaire de la vision de l'investisseur
- le principe de prudence subordonné à celui de neutralité et de pertinence : prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs et produits ne soient pas surévalués et que les passifs et les charges ne soient pas sous-évalués.
- l'absence de textes spécifiques à un secteur d'activité
- la moindre reconnaissance de la comptabilité d'intention
- la place plus importante qu'occupe l'interprétation dans l'application des normes.

Les états financiers et l'information comptable ne sont pas définis de la même façon dans le référentiel international. Ces derniers comprennent désormais le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie (optionnel en France), l'annexe et « tout autre document utile à la compréhension des comptes » comme le bénéfice par action pour les sociétés cotées.

Quant à l'information comptable, elle doit être :

- « Intelligible » : son lecteur doit pouvoir se forger une opinion sur l'activité de l'entreprise à la simple lecture des informations comptables,
- « Pertinente » : les informations doivent permettre au lecteur de prendre des décisions économiques appropriées sur le futur de l'entreprise,
- « D'une importance relative » : une information comptable ne doit être divulguée que si et seulement si elle apporte des éléments utiles à la prise de décision. Ce seuil de signification (langage usuel des auditeurs financiers) dépend du jugement du professionnel.

Par exemple, une baisse de l'activité économique de l'entreprise peut-être importante en volume mais non significative par rapport au chiffre d'affaire généré par le groupe.

- « Fiable » : utilisée sans risque d'erreur. La fiabilité repose sur quatre principes fondamentaux :
- la neutralité : absence de parti pris
- l'exhaustivité : une omission peut rendre l'information fausse ou trompeuse et en conséquence, non fiable et insuffisamment pertinente.
- la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique
- le respect de l'image fidèle : représentation fidèle des effets des transactions, autres événements et conditions conformément aux définitions et critères de comptabilisation relatifs aux actifs, passifs, produits et charges. L'application des IFRS, accompagnée de la présentation d'informations supplémentaires, lorsque c'est nécessaire, est présumée conduire à des états financiers qui donnent une image fidèle.

Axe 3: Les principales Convergences et divergences avec le référentiel marocain IFRS

Par Apport au Système Comptable existant au Maroc, On peut dire que les normes IFRS apportent quatre éléments nouveaux majeurs :

1. La priorité donnée à la réalité économique des transactions par apport à l'apparence juridique. Au Maroc par exemple, le bilan est construit sur une logique patrimoniale qui ne reflète pas forcément le fonctionnement économique de l'entreprise. Cette approche juridique est écartée de normes IFRS : la manière de définir et de délimiter les actifs et les passifs va en partie changer.
2. La primauté donnée au bilan par rapport au compte de résultat. Dans la logique d'applications des normes internationales, on s'intéresse d'abord aux éléments d'actifs et de passifs. Ces derniers doivent être identifiés, évalués puis comptabilisés. Le compte de résultat n'est que secondaire : il est conçu comme un tableau de variation. Les charges et les produits apparaissent comme les résidus des variations des actifs et des passifs du bilan.
3. Une présentation différente des états de synthèse par la production de cinq états financiers :
 - Un bilan assis sur la réalité économique

- Un compte de résultat orienté sur le cout de revient et qui laisse de cote de nombreux soldes intermédiaires de gestion.
 - Un tableau de flux de trésorerie visant à communiquer sur la transparence financière.
 - Un tableau de variation des fons propres pour mesurer l'enrichissement des actionnaires
 - Des annexes particulièrement étoffés de l information.
4. Les états financiers établis en normes IFRS sont prédictifs est ils font référence systématiquement au mot « valeur ». l objet des normes est d apprécier pour chaque actif les avantages économique futurs qui justifient leur valeur. ainsi à l'enregistrement comptable base sur le cout historique, il faut substituer une évaluation basée sur des flux de tresorerie projetées en normes IFRS. on va évaluer tous les postes à "la Juste Valeur".

II- Analyse comparative entre les normes IFRS /IAS normes Marocaines

Voici une analyse comparative des normes IAS/IFRS et normes comptables marocaines.

11. LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

IAS/IFRS

- Amortissement de certaines immobilisations incorporelles
- Réévaluation possible
- Mode d'amortissement linéaire

AU MAROC

- ·Amortissement obligatoire des immobilisations incorporelles
- Réévaluation interdite
- Mode d'amortissement linéaire

Les Frais d'établissement et frais à étaler*IAS/IFRS*

- IAS 38 interdit la comptabilisation parmi l'actif des frais à étaler ou des frais d'établissement

AU MAROC

- Les frais à étaler et d'établissement sont comptabilisés à l'actif et amortis sur une durée maximum de 5ans

Les Frais de recherche et développement*IAS/IFRS*

- Frais de recherche fondamentale doivent être comptabilisés en charge
- Frais de recherche appliquée doivent être comptabilisés en charge
- Frais de développement peuvent être immobilisés sous certaines conditions.
- Amortissement sur la durée prévisionnelle d'utilisation

AU MAROC

- Frais de recherche fondamentale doivent être comptabilisés en charge
- Frais de recherche appliquée peuvent être comptabilisés en immobilisation
- Frais de développement peuvent être immobilisés sous certaines conditions
- Amortissement sur 5 ans maximum

N.B :

IAS 38 prévoit l'activation des frais de développement lorsque les critères suivants sont vérifiés :

- Probabilité de générer des bénéfices
- Produit clairement identifié
- Possibilité de fabrication démontrée
- Intention de vendre le produit
- Existence d'un marché potentiel

- Au Maroc, la règle générale est la constatation en charge. Cependant, pour les frais de recherche appliquée et développement, l'activation est possible si :

- * Les projets sont individualisés
- * D'importantes chances de réussites techniques
- * La rentabilité commerciale est démontrée

12. LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

La Réévaluation des immobilisations corporelles

IAS/IFRS

Permise + Non Taxée + Praticquée

AU MAROC

Permise + Taxée + Praticquée rarement

-Les normes internationales recommandent d'effectuer régulièrement les Réévaluations de manière à ce que la valeur comptable nette de l'immobilisation soit proche de sa juste valeur.

-Au Maroc, les règles fiscales jouent un rôle pénalisant puisque les réévaluations sont soumises à l'impôt.

-Les réévaluations sont rarement pratiquées au Maroc.

Les Amortissement des immobilisations corporelles

IAS/IFRS

- La durée d'amortissement est la durée de vie économique prévue
- Mode d'amortissement non précisé
- Durée fiscale non applicable

AU MAROC

- La durée d'amortissement est la durée de vie économique prévue
- Mode linéaire ou dégressif
- Durée fiscale fréquemment choisie comme durée d'amortissement

N.B :

- Au Maroc, les méthodes comptables d'amortissement des immobilisations sont dépendantes de la réglementation fiscale en terme de durée retenue et de rythme d'amortissement

- La durée de vie sur le plan fiscal et comptable est en général plus courte que la durée de vie réelle des immobilisations
- IFRS 16 (immobilisations corporelles) précise que l'entreprise doit identifier et sélectionner la méthode D'amortissement qui reflète le rythme selon lequel les avantages économiques liés à l'actif sont consommés par l'entreprise.

13. CONTRATS DE LOCATION

IAS/IFRS

- Location financement à enregistrer en tant qu'actif
- Location exploitation à enregistrer en tant que charge

AU MAROC

- Dans les comptes individuels, la comptabilisation ne distingue pas la nature des contrats de location. Dans les comptes consolidés, il peut être procédé au retraitement des contrats de location financement.
- les loyers dus à raison du contrat constituent des charges d'exploitation

* Au Maroc, le crédit-bail (le leasing) est constaté en charges, contrairement aux normes internationales, traitant celui-ci comme un élément d'actif (immobilisation généralement)

* Définition et critères précis pour un contrat de location financement selon les normes

14. LES STOCKS

IAS/IFRS

- L'enregistrement des stocks se fait à la date de transfert de l'essentiel des risques et avantages et du contrôle des avantages économiques futurs
- Inclut tout le matériel utile à la production et au stockage même les coûts de transport.
- En cas d'actualisation des paiements différés, l'écart est pris en résultat financier.

AU MAROC

- L'enregistrement des stocks en normes marocaines se fait à la date du transfert de propriété
- La liste des coûts incorporables aux coûts fixes de production est plus restreinte

- La présentation des subventions en diminution des postes de l'actif immobilisé n'est pas prévue

Il n'y a pas de divergences majeures entre le traitement des stocks selon les normes internationales et marocaines.

Les principes comptables sont comparables, toutefois l'information à fournir est plus complète en normes IAS/IFRS qu'en règles marocaines. La norme IAS 2 impose de fournir en annexe une information sur la valeur des stocks dépréciées et comptabilisées à la valeur nette de réalisation. Les méthodes d'évaluation des stocks admises sont les mêmes selon les deux normes.

15. LE TRAITEMENT DES CREANCES

IAS/IFRS

- La comptabilisation du chiffre d'affaires est en fonction de la réalité de la transaction
- La méthode du pourcentage d'avancement est obligatoire pour les prestations de service

AU MAROC

- La comptabilisation du chiffre d'affaires est en fonction de la forme juridique du contrat
- La méthode du pourcentage d'avancement est une option

En normes IAS/IFRS, Le montant des produits des activités ordinaires doit être évalué à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir en tenant compte du montant de toute remise commerciale ou rabais pour quantités consenti par l'entreprise.

Toutefois, lorsque l'entrée de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie est différée, la juste valeur de la contrepartie peut être inférieure au montant nominal de la trésorerie reçue ou à recevoir. Dans ce cas le montant enregistré en vente est la valeur actualisée de la créance sur l'acheteur.

Selon les normes marocaines, les créances circulantes sont inscrites à leur valeur nominale en principal, telle que celle-ci résulte des conventions légales ou contractuelles liant l'entreprise à ses débiteurs.

Les intérêts financiers nettement identifiables en application des conventions établies ne rentrent pas dans cette valeur nominale.

16. LES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

IAS/IFRS

La classification retenue est la suivante:

- Les actifs financiers détenus à des fins de transaction, dont Le but de la détention est de dégager un bénéfice des fluctuations du prix à court terme ;
- Les placements détenus jusqu'à leur échéance, sont généralement les obligations.
- Les prêts et créances émis par l'entreprise
- Les actifs disponibles à la vente sont ceux qui ne rentrent en aucune des catégories précédentes.

AU MAROC

- Le CGNC distingue au sein des immobilisations financières, les titres de participation et les autres titres immobilisés; et d'autre part les titres et valeurs de placement figurant à l'actif circulant
- Cette classification en immobilisations et actif circulant traduit la distinction qu'a opérée Le CGNC entre le long et le court terme, en se fondant sur une durée de détention ou de recouvrement de plus ou moins 12 mois.

17. LES ECARTS DE CONVERSION

Selon les normes IAS/IFRS, les gains et pertes latents, dus aux variations des cours de monnaies étrangères, sont comptabilisés directement dans le résultat comptable. Ils ont une incidence directe sur le résultat. Les transactions en monnaie étrangère sont comptabilisées comme suit :

- Evaluation en utilisant le cours de change à la date de transaction
- Evaluation en utilisant le cours de clôture à la date de clôture pour les éléments monétaires et celui du jour de la transaction pour les éléments non monétaires
- Les écarts de change sont comptabilisés dans le compte de résultat

Au Maroc, les gains et pertes de change latents sont comptabilisés au bilan dans des comptes d'écart de conversion. Une provision pour risque de change est constatée, en cas de perte latente. Le gain de change latent N'est pas intégré dans le résultat comptable, mais il est pris en compte dans la détermination du résultat fiscal.

IAS/IFRS

- Conversion au taux de clôture
- Impact sur résultat comptabilisé

AU MAROC

- Conversion au taux de clôture
- Impact sur résultat comptabilisé uniquement pour perte de change latente

18. LES PROVISIONS*IAS/IFRS*

- l'actualisation des provisions est obligatoire.
- il y a une précision pour l'estimation des flux futurs, l'actualisation et les informations à fournir.
- Les provisions pour grosses réparations ne sont pas permises par les normes internationales.

AU MAROC

- l'actualisation des provisions n'est pas obligatoire.
- Absence de disposition expresse concernant l'évaluation des provisions. Elle est généralement faite avec approximation
- Une provision pour grosses réparations est obligatoirement constituée si elle est destinée à couvrir des charges importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et ne peuvent être assimilées à des frais courants d'entretien et de réparation.

Selon la norme 37, une provision ne doit être comptabilisée que si les conditions ci-dessous sont respectées :

- Un passif résultant d'événements passés
- Une obligation actuelle qui aboutira à une sortie de ressources
- La probabilité d'évaluer de façon fiable le montant de l'obligation

Ces conditions ne sont pas les mêmes qu'au Maroc. En effet, les provisions pour grosses réparations, qui ne respectant pas la condition première de IAS 37, sont autorisées par la réglementation comptable marocaine.

Au Maroc, c'est surtout le principe de prudence, qui est à la base de dotation de provision.

Les provisions pour grosses réparations ne sont pas permises par les normes internationales.

19. LES IMPOTS DIFFERES

IAS/IFRS

- Comptabilisation dans les comptes sociaux
- Comptabilisation dans les comptes consolidés

AU MAROC

- Non applicable dans les comptes sociaux
- Comptabilisation dans les comptes consolidés

Au niveau des comptes consolidés, il n'existe pas de différences majeures entre les règles marocaines et les normes internationales en matière d'impôts différés.

Les impôts différés ne sont comptabilisés au Maroc que dans les comptes consolidés. Dans les comptes sociaux, seul est comptabilisé l'impôt courant à payer au titre de l'exercice concerné.

La norme IAS 12 Impôts sur le résultat, préconise la comptabilisation des impôts différés dans les comptes sociaux et dans les comptes consolidés. Elle impose la comptabilisation de passif et actif d'impôts différés basés sur des conséquences fiscales futures des différences temporelles taxables.

20. EVENEMENTS POSTERIEURS A LA DATE DE CLOTURE

Selon les normes IAS/IFRS, les corrections d'erreurs fondamentales postérieures à la date de clôture et les changements de principes comptables sont comptabilisées en ajustant les capitaux propres du bilan d'ouverture.

Le principe comptable d'intangibilité du bilan d'ouverture n'est pas respecté. Elles autorisent aussi la comptabilisation des ajustements en résultat de l'exercice avec une présentation pro forma des exercices antérieurs retraités en annexe.

Au Maroc, les corrections d'erreurs, postérieures à la date de clôture, sont à comptabiliser en compte de résultat.